

ERRATA au Bulletin Officiel N° 1. — Page 12, n° 11, Arrêté du 25 août 1860, art. 1^{er}, 3^e ligne, au lieu de : *sur* l'approbation, etc, lisez : *sous*.

N° 34. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE* (Direction de l'Administration coloniale et des Services financiers, — 3^e bureau). *Instructions relatives au remboursement du prix des timbres-postes apposés sur les lettres insuffisamment affranchies, expédiées de France pour les Colonies françaises, par la voie des Services Britanniques.*

Paris, le 16 janvier 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, L'examen de la question des vagnemestres des garnisons coloniales que M. le général de Barolet a été chargé d'inspecter, a donné lieu de remarquer qu'en cas d'affranchissement insuffisant des lettres venant de France par la voie d'Angleterre, il n'était pas tenu compte aux militaires de la valeur des timbres-postes apposés sur les lettres qui leur sont adressées. Ainsi, par exemple, une lettre simple sur laquelle se trouve un timbre de 40 centimes est taxée à 60 centimes. La poste annule, en outre, le timbre de 40 centimes, de sorte qu'il est perçu 1 franc pour une lettre dont le port n'aurait dû coûter que 60 centimes.

Cependant, aux termes des instructions générales de l'Administration des Postes, si les lettres pour l'extérieur insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont considérées comme n'ayant pas été affranchies, néanmoins la valeur desdits timbres peut être réclamée à l'Administration dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa demande, l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

Il m'a paru qu'il y avait là une lacune à combler en vue de faire profiter du bénéfice de ces dispositions, non seulement les militaires, mais aussi les habitants des Colonies françaises. En effet, leur éloignement de France est tel qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir présenter en temps opportun les réclamations qu'ils seraient en droit de former pour obtenir le remboursement du prix des timbres-postes sur les lettres insuffisamment affranchies, adressées de France dans les Colonies, par la voie d'Angleterre.

En conséquence, et de concert avec la Direction générale des Postes, il a été arrêté que, à l'avenir, les bureaux de poste coloniaux auront la faculté de rembourser pour le compte de ladite Administration la valeur des timbres-postes émis par elle et qui se trouvent inutilement employés par suite de l'insuffisance de l'affranchissement, pourvu que les conditions auxquelles ce remboursement est accordé soient observées.